



Affaire suivie par Caroline PARATRE, Directrice
Clarice CHALIER, Juriste

CATASTROPHES NATURELLES : Fiche récapitulative des aides disponibles au 30/06/16

Aides en faveur des collectivités territoriales touchées

1) Dotation budgétaire de solidarité en faveur des collectivités territoriales

La dotation budgétaire de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques a pour objectif de verser des subventions aux collectivités pour la réparation des biens non assurables.

Pour que le fonds soit applicable, les dégâts doivent dépasser 150 000 " HT.

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'un délai de deux mois suivant l'évènement climatique ou géologique ayant provoqué les dégâts à leurs biens pour adresser au Préfet leur demande de subvention. Les collectivités seront sollicitées dans les prochains jours par la Préfecture pour une évaluation des dégâts ainsi que pour connaître les éventuels travaux d'urgence.

En principe, un commencement d'exécution des travaux avant la date à laquelle le dossier est complet entraîne un rejet d'office de la demande de subvention.

Toutefois, en cas d'urgence, un tel commencement d'exécution est possible. Dans un tel cas de figure, le Préfet peut octroyer aux collectivités territoriales concernées une avance pouvant aller jusqu'à 20% du montant prévisionnel de la subvention.

Dans un délai de 45 jours à compter de la fin du délai de deux mois laissés aux collectivités territoriales pour présenter leurs dossiers, le Ministre ou le Préfet saisit une mission d'évaluation qui :

- Evalue le montant des dégâts ;
- Liste les collectivités ou groupements dont il est proposé de retenir la demande ;
- Propose le montant total de subventions susceptibles d'être accordées au sein d'un même département.

Détermination du montant des subventions

Selon l'article R.1613-13 du CGCT, lorsque les dégâts estimés sont compris entre 150 000 euros et 6 millions d'euros, il revient au Préfet d'établir le montant total des subventions. Ce dernier ne doit pas dépasser 40% des dommages éligibles.

Lorsque les dégâts dépassent 6 millions d'euros, le montant total de l'aide apportée par le département est égal au produit résultant de l'application au montant total des dégâts éligibles à indemnisation d'un taux compris entre 30% et 60%. Ce taux est fixé pour chaque évènement par le Ministre chargé des collectivités territoriales et le Ministre chargé du budget.



Pour établir le montant total des dégâts éligibles, le Ministre chargé des collectivités territoriales doit demander au moins une mission du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et peut demander l'appui d'une mission d'inspection interministérielle. Sur le fondement des propositions remises, le Ministre fixe le montant total de subventions attribué par le département.

Dans tous les cas, que les dégâts dépassent ou non 6 millions d'euros, le montant des subventions individuelles est ensuite déterminé par le Préfet en fonction de la taille de la collectivité ou du groupement, de sa capacité financière et de l'importance des dégâts.

2) Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence (FARU)

Le Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence (FARU) est un fonds géré par le Ministère de l'Intérieur, mobilisable en cas de catastrophe naturelle.

Il permet d'attribuer une subvention aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics locaux et à leurs groupements qui ont pris en charge l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité.

Cet hébergement d'urgence ou relogement temporaire s'applique pour des sinistrés qui auraient été évacués de leur logement vers des hôtels, ou des gîtes, etc. suite à une inondation.

Le FARU permet d'accorder des aides financières aux communes (subvention qui peut couvrir 100 % du coût TTC de l'hébergement, hors frais de bouche), dans la limite de 6 mois d'hébergement.

Ce fonds n'a pas vocation à financer le logement pérenne des personnes concernées.

La prise en charge des dépenses peut être sollicitée dès que nécessaire, en fonction des circonstances locales et à la condition que les dépenses s'inscrivent bien dans le cadre de la nécessité de reloger en urgence les sinistrés.

Pour obtenir cette aide la commune doit déposer un dossier auprès de la Préfecture de l'Essonne. Ce dossier sera établi conformément à l'annexe 4 de la circulaire du 3 mai 2012 disponible à partir du lien suivant :

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=35244>

Le dossier fera l'objet d'une pré-instruction locale par les services de l'État en Essonne, puis sera adressé au Ministère de l'Intérieur qui prendra un arrêté de subvention.

Pour plus d'informations, il est possible de contacter par mail la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (Service habitat et renouvellement urbain) à l'adresse suivante : ddt-pdlhi@essonne.gouv.fr



3) Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

La Préfecture envisage une réorientation de la programmation 2016. La commission des élus se réunira très prochainement pour solliciter un élargissement des critères d'attribution. Des précisions seront apportées ultérieurement quant à cette procédure.

4) Fonds de compensation à la TVA

Les collectivités territoriales peuvent solliciter le fonds de compensation à la TVA. L'article 1615-6 du CGCT précise que "les dépenses éligibles en application de l'article L1615-1 réalisées par les bénéficiaires de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, situés dans les communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu."

5) Fonds de soutien du Conseil départemental de l'Essonne en faveur des collectivités territoriales

Le Département constitue un fonds d'aide d'urgence doté de 2,4 millions d'euros. Celui-ci vise à prendre en charge les dépenses réalisées entre le 28 mai et le 1^{er} août par les communes reconnues en état de catastrophe naturelle pour venir en aide à leur population ou reloger transitoirement des services publics : achat de matériels, opération de secours ou de nettoyage, relogement d'urgence.

Pour ces dépenses, le Département prendra à sa charge, dans un montant maximal de 50.000 euros HT de dépenses éligibles :

- Jusqu'à 70% des dépenses pour les communes de moins de 2000 habitants, soit un montant maximal de l'aide de 35.000 euros HT
- Jusqu'à 50% des dépenses pour les communes de plus de 2000 habitants, soit un montant maximal de l'aide de 25.000 euros HT.

Au vu de l'urgence, les collectivités ayant initié des travaux préalablement à la mise en place de ce fonds exceptionnel pourront bénéficier, à titre dérogatoire, de l'aide départementale sur présentation des factures à compter du 28 mai 2016. Pour les travaux non commencés, une présentation de devis suffira pour pouvoir prétendre à l'aide départementale.

Enfin, le département décide de mobiliser sa Société Publique Locale des territoires (SPL) pour améliorer la prévention des risques inondation. A ce titre, un droit de tirage de 300.000 euros sur SPL pourra être mobilisé pour financer . à hauteur de 50% pour les communes de plus de 2000 habitants et de 70% pour les communes de moins de 2000 habitants . l'adaptation de leur Plan Communal de Sauvegarde ou leurs documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme).

Ce dispositif ne s'applique pas aux syndicats de gestion des eaux et des rivières qui bénéficient d'un dispositif spécifique.



6) Fonds de soutien du Conseil régional de l'Essonne en faveur des collectivités territoriales

Un fonds d'urgence est destiné à aider les communes et groupements de l'Île-de-France, particulièrement en zone rurale, à faire face aux dépenses d'urgence rendues nécessaires par la situation de crise au moment de la crue et par ses conséquences immédiates.

Les bénéficiaires du fonds d'urgence sont les communes ou leurs groupements et prioritairement ceux situés en zone rurale, touchés par les inondations intervenues entre fin mai et début juin 2016.

Les dépenses éligibles concernent :

- L'achat d'équipements de gestion de crise ;
- Les travaux de sécurisation ou de mise hors d'eau des bâtiments et équipements publics ;
- Les analyses et travaux de dépollution nécessaires à la suite de l'inondation.

Dans le cadre de ce fonds, l'aide régionale peut atteindre un montant maximal d'environ 50.000 euros par application d'un taux de 70% du montant des dépenses éligibles plafonné à 70.000 euros HT, calculé sur la base d'une estimation des travaux.

Ce fonds a pour vocation de participer aux dépenses d'urgence de façon aussi rapide que possible, sans que les communes ou leurs groupements aient besoin d'attendre de percevoir les indemnités de leurs assurances ou les aides d'autres partenaires.

L'aide est ainsi versée sous forme d'avances remboursables.

Aides en faveur des agriculteurs

1) Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA)

La procédure « calamités agricoles » a pour objectif d'indemniser les pertes de fonds et de récoltes des exploitants agricoles à la suite de aléas climatiques d'une intensité exceptionnelle.

Pour que la procédure soit applicable, les pertes des productions doivent en moyenne dépasser 30% du chiffre d'affaires, ou 42% s'il s'agit de cultures bénéficiant d'aides PAC.

Toutes les grandes cultures, réputées assurables, sont exclues de l'indemnisation par le FNDGCA. De plus, une exploitation agricole affectée ne peut prétendre à une indemnisation du régime de calamités agricoles que pour un risque contre lequel elle n'est pas assurée.

Procédure d'intervention

S'agissant de la procédure à suivre, les exploitants qui se sentent victimes de calamité agricole doivent faire une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne qui diligente alors une commission d'enquête composée d'agriculteurs et de techniciens de la chambre d'agriculture pour inventorier et évaluer les dégâts.



Le service économie agricole de la DDT est joignable par mail à l'adresse : ddt-sea@essonne.gouv.fr, ou par téléphone auprès de Mme Catherine Blot, adjointe au chef du service, au 01.60.76.34.02.

Enfin, le Préfet propose au Ministère de l'agriculture une liste de communes à classer en calamités agricoles puis adresse un rapport pour chaque exploitation sinistrée. Une commission nationale valide, amende ou rejette ces propositions et détermine un montant d'aides qui peut aller jusqu'à 20% des dégâts éligibles.

2) Report sur le paiement des cotisations sociales et dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti

En dehors du FNGCA, les agriculteurs sinistrés bénéficieront notamment d'un report sur le paiement de leurs cotisations sociales et d'un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (voir aides versées en faveur des entreprises).

3) Fonds de soutien du Conseil départemental de l'Essonne en faveur des agriculteurs

Le département de l'Essonne mobilise un fonds d'aide exceptionnelle de 100.000 euros aux agriculteurs sinistrés pour faire face aux pertes de récoltes. Les agriculteurs qui le nécessitent ont jusqu'au 30 septembre 2016 pour solliciter le département par courrier. La forme et les modalités de cette aide seront définies par la commission permanente, en lien avec les acteurs du territoire et notamment la chambre interdépartementale d'agriculture.

Aides en faveur des entreprises

1) Procédure d'activité partielle

Suite aux événements climatiques, il est possible que les entreprises de l'Essonne aient subi une fermeture temporaire de l'établissement ou un endommagement du matériel de travail conduisant ainsi à une baisse conséquente de leur chiffre d'affaires.

En conséquence, l'article L.5122-1 du Code du travail permet de recourir au dispositif légal ouvrant droit à l'allocation d'activité partielle.

La procédure de demande d'autorisation d'activité partielle à l'administration est entièrement dématérialisée. Après avoir informé et consulté vos représentants du personnel, la demande doit être déposée sur le portail de l'activité partielle disponible à partir du lien suivant :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

La demande d'autorisation porte sur une période prévisionnelle comprise entre une semaine et 6 mois. Elle peut aller jusqu'à 1 000 heures par salarié et par an, quelles que soient les modalités de réduction de l'activité (diminution de la durée hebdomadaire du travail ou fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement quelle que soit la durée de cette fermeture).



Par ailleurs, pour toute heure chômée, les entreprises bénéficieront d'une allocation d'un montant de :

- 7,74 " par heure chômée par salarié pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
- 7,23 " par heure chômée par salarié pour les entreprises de plus de 250 salariés. Cette allocation est cofinancée par l'État et l'UNEDIC.

En contrepartie, les employeurs verseront à leurs salariés placés en activité partielle une indemnité représentant :

- 70 % du salaire horaire brut quand le salarié n'est pas en formation ;
- 100 % du salaire horaire net en cas d'action de formation mise en œuvre pendant les périodes d'activité partielle.

Les indemnités versées aux salariés par l'employeur ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires ni aux cotisations sociales. En outre, elles ne rentrent pas dans le calcul de la assiette sur laquelle est assise la contribution Solidarité Autonomie.

2) Les contacts disponibles auprès de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Essonne

La Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne (CCIE) a ouvert une cellule spéciale inondations pour aider et aiguiller rapidement les entreprises sinistrées dans leurs démarches. Un conseiller est disponible au 01.60.79.91.91 ou par mail à l'adresse suivante : inondations@essonne.cci.fr.

3) Fonds national de calamités et des catastrophes naturelles

La Chambres des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne mobilise le Fonds national de calamités et des catastrophes naturelles créé par l'APCMA.

Ce fonds de secours- créé en 1963 par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat . est destiné à apporter une aide exceptionnelle aux artisans dont l'entreprise se trouve sinistrée suite à une catastrophe naturelle avérée.

L'aide ne pourra être accordée qu'au vu d'un dossier comportant une analyse établie par les services de la chambre et des justificatifs apportés par l'artisan sinistré. Elle pourra aller jusqu'à 1500 euros.

Les entreprises sont invitées :

- A se rendre sur le site cma-essonne.fr pour connaître les modalités de cette aide ;
- A contacter le service économique, de préférence par mail cma.eco@artisanat91.fr ou au 01.69.47.54.28.



4) Intervention des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

En cas de difficultés financières avérées, les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité, peuvent solliciter auprès des services des impôts et des trésoreries, qui sont les interlocuteurs de proximité en matière de dettes fiscales, des délais de paiement pour les taxes et impôts dont elles sont redevables et des remises gracieuses des majorations et intérêts de retard qui pourraient leur avoir été notifiés.

5) Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie »

En cas de sinistre, la Bpifrance peut garantir les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :

- le renforcement du fonds de roulement ;
- la consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage de mobilisation de créances) ;
- l'externalisation d'actifs se traduisant par un apport en trésorerie au bénéfice de l'entreprise (cession bail par exemple).

Sont également éligibles :

- les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise ;
- l'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise.

Sont exclus :

- les prêts in fine ;
- le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme.

Dans l'attente du paiement par l'État du CICE à l'entreprise, la Bpifrance octroie un crédit de trésorerie « AVANCE + EMPLOI ». Pour rappel, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est une réduction d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu (IR), égale à 6 % de la masse salariale, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC.

6) Fonds de soutien du Conseil régional de l'Essonne en faveur des entreprises

L'attribution d'une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité est destinée aux entreprises dont l'outil professionnel a, en raison des inondations, subi des dommages importants ayant significativement affecté leur activité.



L'aide concerne les entreprises touchées dans l'ensemble des communes listées par les arrêtés de catastrophe naturelle pris depuis le 8 juin. Elle bénéficie aux entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles, dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 1 M" en 2015. Son montant peut atteindre jusqu'à 3 000 ", voire 10 000 " pour certaines entreprises dont l'existence même serait en jeu. Cette aide vise à permettre aux entreprises de remettre en état leurs locaux ou moyens de production, de reconstituer un stock, de redémarrer leur activité, en complément des dispositifs d'aide et d'indemnisation publics et privés.

Le dossier de demande est à télécharger sur <http://idf.directe.gouv.fr/> ou à retirer auprès des Unités départementales de la Direccte. Ils sont à retourner par mail avec les justificatifs demandés à l'Unité départementale de l'établissement concerné.

Aides en faveur des particuliers

1) Aide au titre du secours d'extrême urgence

Ce fonds exceptionnel est géré par les Préfets de département, sur la base d'un recensement en lien avec les Centres d'Action Sociale.

Le montant de l'aide sera fonction de la situation familiale et devrait atteindre 500 euros en moyenne par foyer, sur la base d'un montant de 300 euros par adulte et 100 euros par enfant.

Il est possible que cette aide exceptionnelle soit également versée aux commerçants, artisans et industriels dont les entreprises ont un caractère familial.

Des précisions devraient être apportées très rapidement par le gouvernement.

2) Indemnisations au titre des catastrophes naturelles par les compagnies d'assurance

S'agissant des biens assurables, l'assureur du sinistré devra verser l'indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle, sur la base du contrat couvrant les biens touchés, dans les trois mois consécutifs à la déclaration du particulier (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure).